

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MOYRAZÈS,

Vu la demande d'alignement de la propriété de Mme Marianne LENOBLE, M. Albert LENOBLE et Mme Jacqueline BESSE sise La Serre commune de Moyrazès et cadastrée, section AL n° 31 et AL n° 32, en date du 07 février 2024 par LBP Etudes & Conseils, géomètres-experts à Villefranche-de-Rouergue ;

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques référence : 231450 dressé le 07/01/2024 à Villefranche-de-Rouergue par Mathieu SAHUC, géomètre-expert D.P.L.G. à Villefranche-de-Rouergue ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-B et L141-3 ;

Vu la conformation des lieux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Alignement

L'alignement des voies susmentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par les lignes matérialisant la limite fixée par le plan de délimitation établi par *LBP Etudes & Conseils* (réf : 231450 dressé le 07/01/2024) matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté est valable tant qu'un fait nouveau ne vient pas modifier l'état des lieux.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Moyrazès.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait à Moyrazès, le 22 février 2024.

Le maire,
Michel ARTUS.



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Alignement VC au droit des parcelles AL 31 et AL 32 La Serre

Date de décision: 22/02/2024

Date de réception de l'accusé 23/02/2024

de réception :

Numéro de l'acte : 20240222_A015

Identifiant unique de l'acte : 012-211201629-20240222-20240222_A015-AR

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matières de l'acte : 3 .4

Domaine et patrimoine

Limites territoriales

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : 20240222 Arrêté A015 Alignement AL 31 et 32 La Serre.pdf (99_AR-012-211201629-20240222-20240222_A015-AR-1-1_1.pdf)

Annexe : 20240222 Arrêté A015 Annexe Plan alignement.pdf (99_AR-012-211201629-20240222-20240222_A015-AR-1-1_2.pdf)

Annexe A015 Plan.pdf

Dossier : 231450

Date : 07/01/24

Echelle : 1/250

Géoréf. : RGF93 CC44

Facteur d'échelle : 0.9998297

Nivellement : GNSS-Grille RAF09

PLAN DE DÉLIMITATION

Département : AVEYRON

Commune : MOYRAZÈS

Adresse : La Serre

Cadastre : AL N° 31

Propriétaire(s) : M. et Mme LENOBLE



VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

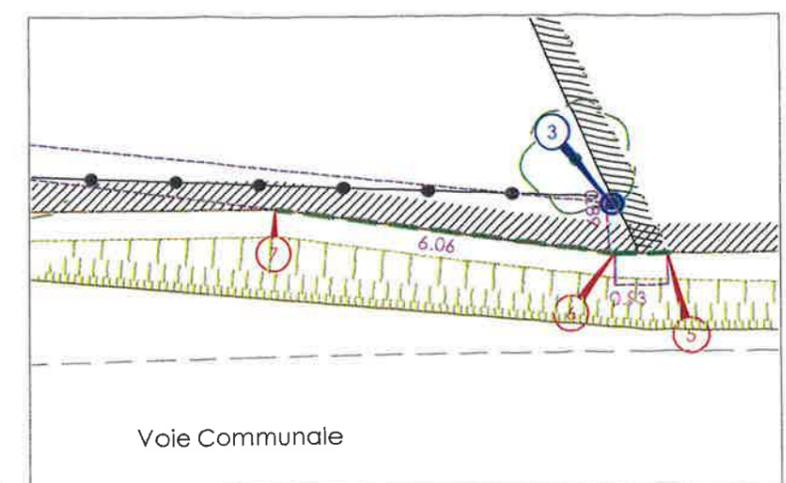
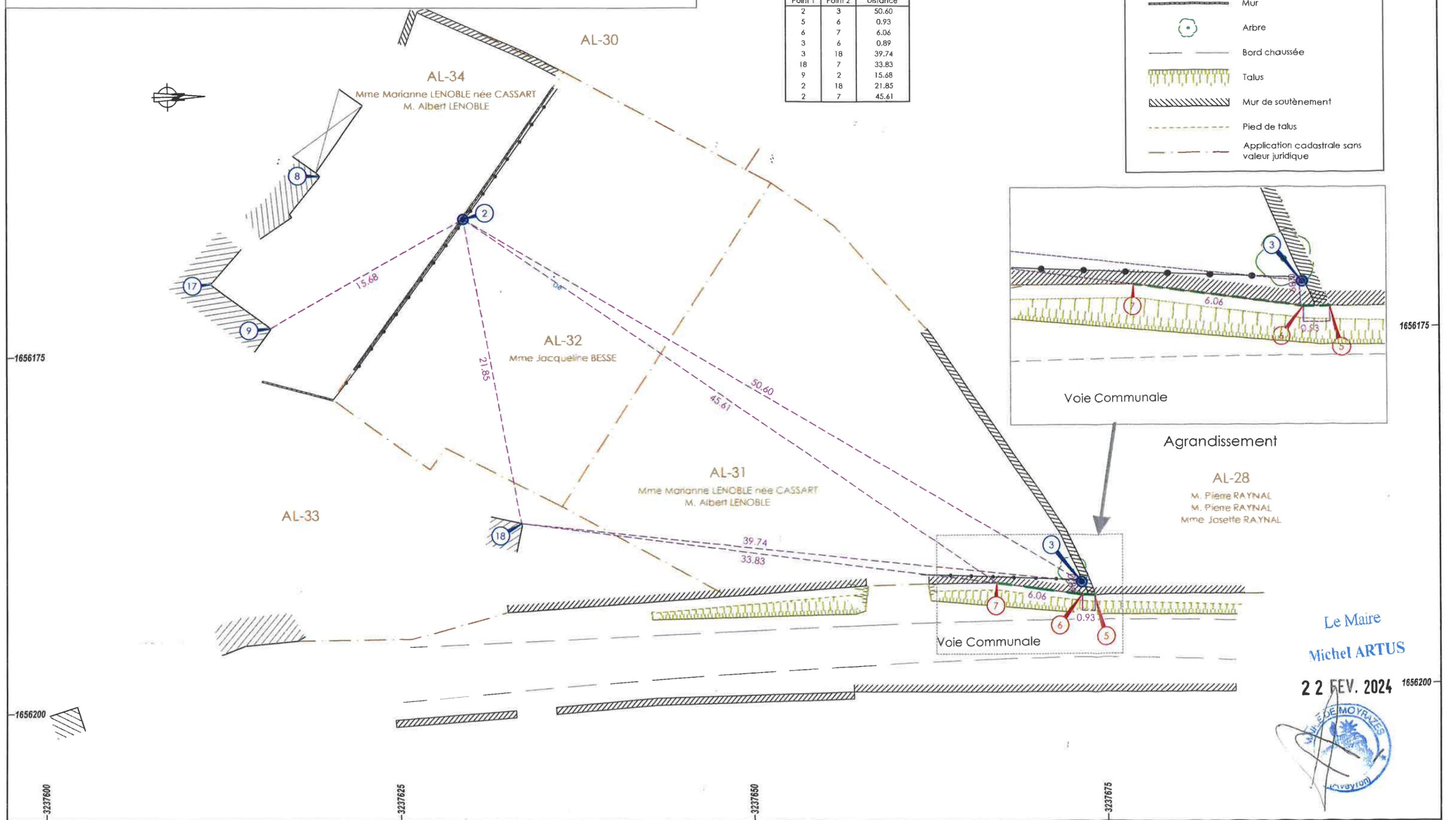
Sommets de Limite			
Points	X	Y	Nature
5	1656193.30	3237674.39	Pied mur soutènement
6	1656193.28	3237673.46	Pied mur soutènement
7	1656192.35	3237667.48	Pied mur soutènement

Points de rattachement			
Points	X	Y	Nature
2	1656165.86	3237630.35	Borne
3	1656192.40	3237673.43	Borne
18	1656187.40	3237634.01	Angle bâti

Cotations		
Point 1	Point 2	Distance
2	3	50.60
5	6	0.93
6	7	6.06
3	6	0.89
3	18	39.74
18	7	33.83
9	2	15.68
2	18	21.85
2	7	45.61

Légende

- Limite de fait du domaine public
- ▭ Bâtiment léger
- ▨ Bâtiment
- Clôture
- Mur
- Arbre
- Bord chaussée
- ▨ Talus
- ▨ Mur de soutènement
- Pied de talus
- Application cadastrale sans valeur juridique



Le Maire
Michel ARTUS

22 FEV. 2024

